

2218
m

COMMISSION CIVILE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

NOUS, ÉTIENNE POLVFREL ET LÉGER-FÉLICITÉ SONTNAX,
Commissaires civils de la République, délégués aux
îles françaises de l'Amérique sous le vent, pour
y rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

VU les déclarations faites par devant nous, le cinq du présent mois;
par le citoyen Lataste, commandant en second du navire du commerce
le Bien-aimé, de Bordeaux, & par les citoyens Denis Toufflet, maître
d'équipage & Pierre Delrieu, matelot à bord dudit navire.

Vu aussi la plainte portée, le même jour, par Barthélemy Déjean,
capitaine dudit navire, à Coulon, commissaire aux classes au département
de l'ouest de l'île Saint-Domingue, l'interrogatoire subi par Lataste &
l'information faite par-devant ledit Coulon.

Considérant qu'il résulte des déclarations de Lataste, de Toufflet & de
Delrieu, que Déjean a manifesté le désir de voir la ville du Port-
Républicain au pouvoir des anglais; qu'il a proposé à son équipage de
sortir le navire de la rade & de le livrer aux anglais; que n'ayant
pas trouvé son équipage disposé à seconder ses vues, il a fait enlever &
descendre à terre, à différentes reprises, l'argent appartenant à ses
armateurs; qu'il a voulu, en outre, faire mettre à bord d'un bateau
faisant le cabotage, deux caisses de vin qui étoient destinées pour les
malades de son bord.

Considérant que le fait relatif à l'enlèvement du vin, est constaté
par l'information faite sur la plainte de Déjean, & avoué par la plainte
même.

Considérant qu'il résulteroit de cette plainte & de cette information;
que c'est l'équipage qui a voulu abandonner la rade du Port-Républicain.

Considérant qu'au milieu de ces inculpations réciproques, il est
impossible de se dissimuler que le navire le Bien-aimé, sa cargaison,
son produit & ses dépendances, sont en de très-mauvaises mains, &

qu'il est nécessaire de pourvoir d'une autre manière à l'intérêt de l'armateur.

Considérant que les intentions du capitaine Dejean sont d'autant plus suspectes, qu'à son arrivée dans la colonie il s'est montré l'ennemi de la république & de la loi ; qu'il a introduit dans la colonie, sans en faire sa déclaration, un passager venu de France sans passeport, connu par des meurtres, des brigandages, & par ses principes contre-révolutionnaires ; qu'il a favorisé l'évasion de ce même passager qui étoit détenu à son bord, en vertu d'un arrêté de la municipalité de Saint-Michel, & des ordres de la commission civile.

Considérant que d'autres renseignemens nous indiquent Leclerc, juge de l'amirauté, comme ayant recélé au moins une partie de l'argent & de l'argenterie, enlevés du bord du navire le Bien-aimé.

Considérant que la plainte portée au commissaire des classes par Déjean & l'information faite sur cette plainte n'ont été qu'une contre-batterie dressée contre les déclarations que Déjean savoit que Lataste, Touffet & Delrieu faisoient, au même instant, par devant nous.

Considérant que le commissaire des classes étoit sans caractère pour recevoir la plainte de Déjean, & pour informer sur les faits contenus en cette plainte.

Considérant que l'article X du titre 2 du livre premier de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, n'attribue juridiction qu'aux juges de l'amirauté *pour tous les crimes & délits commis sur la mer, ses ports, havres & rivages.*

Considérant que Coulon n'a entrepris de justifier ses actes de juridiction que par les dispositions des articles I & II des arrêts du ci-devant conseil, des 22 juin 1753, & 11 juillet 1759, & par une lettre du ministre Laluzerne, à Duchilleau, gouverneur, & à Marbois, intendant des îles françaises sous le vent, du 23 avril 1789.

Considérant que les arrêts du conseil & les lettres des ministres n'ont jamais été regardés comme lois, même dans l'ancien régime, lorsque la puissance absolue d'un seul se permettoit tout.

Considérant que les deux arrêts du conseil, de 1753 & de 1759, n'autoisoient le commissaire des classes à recevoir les plaintes des capitaines, officiers & matelots, & à constater les faits qui y avoient donné lieu, que *dans le cours des revues* qu'il étoit chargé de faire à l'arrivée des navires dans la colonie ; que la lettre du 23 avril 1789 ne lui attribue la police correctionnelle sur les équipages des navires que *pour les délits qui se commettent à terre.*

Considérant que Coulon ne faisoit point la revue à bord du navire le Bien-aimé, lorsqu'il a reçu la plainte du capitaine & qu'il a informé

sur les faits qui y étoient énoncés ; & que les prétendus délits dont on lui rendoit plainte avoient été commis à bord & non à terre.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Leclerc, juge de l'amirauté au Port-Républicain, fera, sur le champ, mandé par-devant nous, pour être interrogé sur les dépôts d'argent, argenterie & autres effets qu'il a reçus de Déjean, capitaine du navire le Bien-aimé, de Bordeaux, armateurs David Eyma, & Eyma frères.

ART. II. En cas d'aveu, il vérifiera, sur-le-champ, dans la caisse ou dans les magasins de la république les sommes d'argent & autres effets dont il sera reconnu dépositaire, & dont il lui sera donné bonne & valable décharge par le trésorier-payeur de la colonie & par le garde magasin.

ART. III. En cas de dénégation, Leclerc sera mis en état d'arrestation ; & il sera fait par le commandant de la place, à la diligence & en présence du contrôleur de la marine, toutes fouilles & perquisitions nécessaires, dans la maison & dans le jardin dudit Leclerc. Il sera dressé procès verbal d'elles & recherches. Les sommes d'argent, pièces d'argenterie & autres effets qui seront trouvés, seront remis, sur le champ, au trésorier-payeur ou au garde magasin, qui en fourniront leur récépissé au bas de l'inventaire d'iceux.

ART. IV. A la même diligence & même présence que dessus, il sera procédé par un officier de l'amirauté, autre que Leclerc, à l'apposition des scellés sur les panneaux & écoutilles du navire Le-bien-aimé, & sur toutes les chambres, coffres & armoires, pouvant contenir des effets, argent ou marchandises appartenans à la cargaison.

ART. V. Les livres de bord ne seront point mis sous le scellé ; ils seront cotés & paraphés par l'officier de l'amirauté, par premier et dernier feuillet, & par lui remis au contrôleur de la marine.

ART. VI. Lors de la reconnaissance & levée des scellés, il sera fait inventaire de tout ce qui sera trouvé à bord dudit navire. Les déficits seront constatés par la comparaison de l'inventaire avec les livres de bord.

ART. VII. Tout l'argent & autres effets qui seront trouvés à bord dudit navire, appartenans à la cargaison, qui ne seront pas de nature à composer la cargaison de retour, ou à servir aux besoins du voyage, & ceux qui seront de nature à se détériorer par un plus long séjour à bord, seront pareillement déposés dans la caisse ou dans le magasin de la République, comme il est dit ès articles II & III, ci-dessus.

ART. VIII. Lesdits effets & marchandises, ainsi que ceux mentionnés ès articles II & III, seront vendus à l'enchère aux formes usitées pour les ventes publiques des effets & marchandises de l'administration.

[4]

ART. IX. Les sommes qui proviendront de ladite vente, ainsi que celles qui auront été trouvées en espèces, appartenantes à la cargaison, seront converties en traites sur le trésor de la République, à l'ordre des armateurs, ou employées à leur profit, & pour leur compte & risques, en denrées coloniales, selon que le capitaine qui commandera le navire le jugera plus convenable aux intérêts de son armateur.

ART. X. Lesdites denrées coloniales lui seront fournies au prix du cours, par l'administration.

ART. XI. Le substitut faisant fonctions de commissaire national, près le tribunal de l'amirauté, rendra plainte des faits énoncés dans les déclarations ci-dessus visées, à la charge dudit Déjean & de ses complices; il sera informé desdits faits par-devant le juge de l'amirauté, autre que Leclerc; & le proces sera par lui fait & parfait jusqu'à sentence définitive contre ledit Déjean & ses complices. Seront, à cet effet, lesdites déclarations, ainsi que l'interrogatoire que nous ferons subir d'office audit Leclerc, envoyés audit substitut pour servir de dénonciation.

ART. XII. Déclarons nulles, & de nul effet & valeur, la plainte portée, par le capitaine Déjean, à Coulon, commissaire aux classes, l'information faite par ledit Coulon, l'interrogatoire qu'il a fait subir à Lataste, & tout ce qui s'en est ensuivi ou pourrait s'en ensuivre. Défendons audit Coulon & à tous officiers d'administration d'en faire de semblables à l'avenir, à peine d'être poursuivis & punis comme coupables d'actes tyranniques & arbitraires.

ART. XIII. Sera la présente décision, imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, aux frais dudit Coulon, au payement desquels il sera contraint par corps, & par saisie & vente de ses propriétés mobilières & immobilières; elle sera en outre enregistrée à la commission intermédiaire, à tous les tribunaux de la colonie & envoyée à tous les bureaux de l'administration.

Requérons les gouverneurs-généraux, par *intérim*, & ordonnateurs civils, par *intérim*, des divers départemens des îles françaises sous le vent, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de ladite décision.

Fait au Port - Républicain, le 9 mai 1794, l'an troisième de la république française.

POLVEREL, SONTONAX.

Par les commissaires civils de la République.

MULLER, secrétaire adjoint de la commission civile.

Au Port-Républicain, de l'Imprimerie de la Commission civile.

